

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

### PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Dakar.	VOIE NORMALE      VOIE AERIENNE	
Six mois      Un an      Six mois      Un an		
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO ..... 15.000f	31.000f.	
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	20.000f. 40.000f	La ligne ..... 1.000 francs
Etranger : Autres Pays	23.000f 46.000f	Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
Prix du numéro ..... Année courante 600 f	Année ant. 700f.	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
Par la poste : Majoration de 130 f par numéro		
Journal légalisé ..... 900 f	Par la poste	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## DECRETS

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

2015

- 15 mai ..... Décret n°2015-634 portant déclassement de 1007ha 60a de la forêt classée de Pout. Département de Thiès, Région de Thiès au profit de la Société DANGOTE CEMENT SENEGAL S.A. .... 564

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

2015

- 18 mai ..... Décret n°2015-642 portant dénomination de l'Université du Sine-Saloum de Kaolack.... 565

MINISTÈRE DES POSTES  
ET DES TELECOMMUNICATIONS

2015

- 22 mai ..... Décret n°2015-678 portant mise en place d'un dispositif de supervision et de contrôle de l'activité des opérateurs de télécommunications..... 566

MINISTÈRE DU TOURISME  
ET DES TRANSPORTS AERIENS

2015

- 18 mai ..... Décret n°2015-671 portant sur la redevance pour l'utilisation des ouvrages et locaux d'usage commun servant à l'embarquement, au débarquement et à l'accueil des passagers sur les aérodromes du Sénégal .... 568

- 18 mai ..... Décret n°2015-672 portant sur la redevance de sûreté perçue dans les aéroports du Sénégal ..... 569

MINISTÈRE DE LA CULTURE  
ET DE LA COMMUNICATION

2015

- 18 mai ..... Décret n°2015-682 portant application de la loi n° 2008-09 du 25 janvier 2008 sur le droit d'auteur et les droits voisins ..... 570

## PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces ..... 577

## PARTIE OFFICIELLE

## DECRETS

## MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

### **DECRET n° 2015-634 du 15 mai 2015 portant déclassement de 1007ha 60a de la forêt classée de Pout, Département de Thiès, Région de Thiès au profit de la Société DANGOTE CEMENT SENEGAL S.A.**

#### RAPPORT DE PRÉSENTATION

Par arrêté n° 01060/MEPNBRLA du 12/02/2008, la Société DANGOTE CEMENT SENEGAL bénéficiait d'une affectation de 750 ha dans la forêt classée de Pout aux fins d'exploitation d'une concession minière. Ensuite, 200 ha ont été ajoutés pour l'installation d'une cimenterie. En 2010, la société DANGOTE CEMENT SENEGAL S.A. a sollicité une autre parcelle dans la forêt classée de Pout pour les besoins d'aménagement d'une cité ouvrière. Dans cette dynamique, des erreurs de levée topographique ont pu inclure dans la zone affectée à la société une partie des terrains voisins, ce dont le règlement a un peu retardé les délais de livraison de la cimenterie.

Pour sécuriser les investissements de cette importante entreprise, qui va fortement augmenter l'offre de ciment sur le marché sénégalais et créer de l'emploi, la société DANGOTE CEMENT SENEGAL S.A. a demandé le déclassement de la zone occupée dans la forêt de Pout afin de lever toute équivoque ultérieure sur le statut des terres qui lui étaient affectées:

A cet égard, la commission régionale de conservation des sols de Thiès s'est réunie le 18 avril 2014 pour statuer sur cette demande. A l'issue de cette rencontre, elle a accepté le déclassement partiel de la forêt de Pout au profit de la Société DANGOTE CEMENT SENEGAL S.A. pour une superficie de 1007.6 hectares au lieu des 1032 hectares initialement demandés.

Le 27 mai 2014, la Commission Nationale de Conservation des Sols s'est réunie et, après concertation, a adopté les conclusions de la commission régionale de conservation des sols de Thiès.

Le déclassement partiel de la forêt de Pout au profit de la Société DANGOTE CEMENT SENEGAL S.A. est assorti de mesures de compensation visant à protéger et enrichir les autres forêts de la Région de Thiès.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que je soumets à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 :

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, modifiée :

Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux Régions, aux Communes et aux Communautés rurales :

Vu la loi n° 98-03 du 08 janvier 1998 portant Code forestier, partie législative :

Vu la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales :

Vu le décret n°64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au domaine national :

Vu le décret n°72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national comprises dans les Communautés rurales, modifié :

Vu le décret n° 96-1134 du 27 décembre 1996 portant application de la loi portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, en matière d'environnement et de gestion des ressources naturelles :

Vu le décret n° 98-164 du 20 février 1998 portant application du Code forestier, partie réglementaire :

Vu le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, entre la Présidence, la Primature et les Ministères, modifié par le décret n°2015-299 du 06 mars 2015 :

Vu le Procès-verbal des délibérations de la Commission régionale de Conservation des Sols de la Région de Thiès en date du 18 avril 2014 :

Vu le Procès-verbal des délibérations de la Commission nationale de Conservation des Sols en date du 27 mai 2014 :

Sur le rapport du Ministre de l'Environnement et du Développement durable .

#### DECREE

Article premier. - La partie de la forêt classée de Pout, située dans la Région de Thiès, d'une superficie de 1007 ha 60 a, est déclassée au profit de la société DANGOTE CEMENT SENEGAL S.A. pour les besoins de l'exploitation d'une carrière, de la construction d'une cimenterie et de l'aménagement d'une cité ouvrière.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre du Renouveau urbain, de l'Habitat et du Cadre de Vie, le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement, le Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement et le Ministre de l'Environnement et du Développement durable sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 mai 2015

Macky SALL.

Par le Président de la République,

*Le Premier Ministre.*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE**

**DECRET n° 2015-642 du 18 mai 2015  
portant dénomination de l'Université  
du Sine-Saloum de Kaolack**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

El Hadj Ibrahima NIASS dit Baye a vu le jour le jeudi 08 novembre 1900, à Taïba Niassène (Région de Kaolack).

A l'âge de 21 ans, déjà devenu un érudit accompli à l'heure où ses homologues jouissaient encore de la plénitude de leur jeunesse, Baye publia l'Esprit de la bonne conduite qu'il considère comme un conseil fraternel destiné à ses lecteurs.

Ce recueil étonna plus d'un, notamment dans le monde arabe, tant par sa portée scientifique que sa teneur linguistique.

Au total, il laisse à la postérité plus de vingt œuvres écrites d'une valeur philosophique, ésotérique et littéraire indubitable dont un poème de 2972 vers intitulé : Moyen d'atteindre facilement l'Apôtre.

Après avoir fondé la ville de Médina Baye en 1930 et accompli le pèlerinage à la Mecque en 1937, celui que l'on nommera plus tard Cheikh Al Islam fut très vite connu dans tout le Sénégal et dans la sous-région, non seulement par la diversité du savoir qu'il dispensait mais aussi et surtout son implication dans tout ce qui concernait les Africains.

Baye NIASSE se révéla comme un apôtre du panafricanisme du fait de ses multiples périples dans la sous-région, en Europe et en Asie.

Panafricaniste convaincu, il se rend dans beaucoup de grandes villes d'Afrique, d'Europe et d'Asie pour y prêcher la voie soufie de la Tidjaniya.

Grand militant et pionnier du panafricanisme qui se définit comme la vision sociale, culturelle et politique d'émancipation des Africains et facteur d'intégration du continent, Baye s'est toujours érigé en sentinelle de la bonne cause, protecteur des valeurs morales traditionnelles et religieuses mais aussi des couches vulnérables sénégalaises, africaines ou, plus largement, mondiales, il a passé une bonne partie de sa vie à semer les germes de la paix parce que convaincu qu'il n'y a pas de bonheur sans paix.

C'est en hommage à cet homme multidimensionnel, aux vertus incommensurables, aux enseignements toujours actuels et dont le legs spirituel et religieux contribuent, encore aujourd'hui, plus qu'hier, à la formation de notre jeunesse, que nous vous proposons de baptiser l'Université du Sine-Saloum de Kaolack à son nom.

Le présent projet de décret vise à consacrer cette dénomination de l'Université du Sine-Saloum de Kaolack qui s'appellera ainsi « Université du Sine Saloum El-Hadj Ibrahima NIASS (USSEIN) ».

Telle est l'économie du présent décret.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

**Vu la Constitution :**

**Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar et créant des Collèges universitaires, modifiée ;**

**Vu la loi n°91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'Education nationale ;**

**Vu le décret n° 2013 173 du 25 janvier 2013 portant création de l'Université du Sine-Saloum de Kaolack (USSK) ;**

**Vu le décret n°2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;**

**Vu le décret n°2014-849 du 06 juillet 2014 portant composition du Gouvernement ;**

**Vu le décret n°2014-853 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n°2015-299 du 06 mars 2015.**

**Vu le décret n°2014-889 du 22 juillet 2014 portant attributions du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;**

**Sur rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.**

**DECREE :**

**Article premier. - L'Université du Sine-Saloum de Kaolack est dénommée " Université du Sine-Saloum El-Hadj Ibrahima Niass " (USSEIN).**

**Art. 2. - Le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.**

Fait à Dakar, le 18 mai 2015

Macky SALL.

Par le Président de la République,

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

## MINISTERE DES POSTES ET DES TELECOMMUNICATIONS

### **DECRET n°2015-678 du 22 mai 2015 portant mise en place d'un dispositif de supervision et de contrôle de l'activité des opérateurs de télécommunications.**

#### RAPPORT DE PRESENTATION

A l'instar des autres pays membres de l'Union Economique Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA) et de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), le Sénégal, à travers la loi n° 2011-01 du 24 février 2011 portant Code des Télécommunications, a transposé les actes additionnels et les directives communautaires relatifs au secteur des télécommunications.

Cette loi assujettit l'établissement et/ou l'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public à l'obtention d'une licence attribuée par décret portant approbation d'une convention de concession et d'un cahier des charges.

Aux termes de l'article 134 du Code des télécommunications, l'Autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes (ARTP) dispose d'un pouvoir d'enquête et d'un droit de communication d'informations et de documents. En vertu de ce pouvoir, elle peut procéder aux visites des installations, réaliser des expertises, mener des enquêtes, des études et recueillir toutes données nécessaires auprès des opérateurs titulaires de licences.

Par ailleurs, les cahiers de charges des opérateurs stipulent que l'ARTP est habilitée à procéder, par ses agents assermentés à cet effet ou par toute personne dûment habilitée par elle, auprès des opérateurs, à des enquêtes, y compris celles qui nécessitent des interventions directes ou des branchements d'équipements externes sur son propre réseau dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Le présent projet de décret vise à mettre en place un dispositif de supervision et de contrôle de l'activité des opérateurs permettant de disposer de données fiables sur les volumes de trafic échangés sur les réseaux des opérateurs aux niveaux local et international, les données relatives aux montants collectés par les opérateurs au titre des recharges prépayées.

Le présent projet de décret est articulé autour de trois (3) chapitres consacrés respectivement :

- aux dispositions générales (définitions, objet et champ d'application) ;
- à la supervision et au contrôle de l'activité des opérateurs ;
- aux dispositions finales.

Tel est l'économie du présent décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu la loi n° 2011-01 du 24 février 2011 portant Code des Télécommunications :

Vu le décret n°2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n°2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n°2015-299 du 06 mars 2015 :

Vu le décret n°2014-885 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre des Postes et des Télécommunications :

Sur le rapport du Ministre des Postes et des Télécommunications.

#### DECRETE :

##### *Chapitre premier. - Définitions, objet et champ d'application*

**Article premier. - Au sens du présent décret, on entend par :**

**Acheminement** : le transport de communications vocales et fax, à travers un ou des réseaux de télécommunications. Tous les réseaux et protocoles utilisés à fin d'acheminement des communications vocales sont concernés y compris la voix numérisée sur réseau de données ;

**ARPU (Average Revenue Per User)** : le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé par un opérateur avec un abonné. Il peut être global ou spécifié par produit ou service (voix, sms, données) pour renseigner sur le niveau de rentabilité du secteur ;

**Call Details Reports (CDR)** : le système d'informations qui enregistre et effectue des rapports sur toutes les informations relatives aux appels reçus ou émis par un réseau de téléphonie ;

**Communication téléphonique internationale entrante** : toute communication téléphonique, y compris fax et VOIP (communication vocale via l'Internet), en provenance d'un client d'un opérateur étranger et à destination d'un client d'un opérateur de réseau ouvert au public au Sénégal ;

**Information** : signes, signaux, écrits, images, sons ou toute autre forme de message de quelque nature que ce soit qui constituent le contenu transmis par des procédés de communications y compris des télécommunications ;

**Installation** : tout équipement, appareil, câble, système radioélectrique ou optique, tout élément d'infrastructure, ou dispositif technique pouvant servir aux technologies de l'information et de la communication ou toute autre opération qui y est directement liée ;

**IVR (Interactive Voice Response)** : système informatique capable de dialoguer avec un utilisateur par téléphone, notamment par la réception ou l'émission des appels. L'interprétation des actions de l'utilisateur (appui sur les touches téléphoniques, reconnaissance vocale) selon une logique préprogrammée.

**USSD (Unstructured Supplementary Service Data)** : une fonctionnalité des réseaux téléphoniques mobiles associée aux services de téléphonie de type temps réel ou de messagerie instantanée. Il permet une communication mobile interactive entre l'abonné et une application avec l'utilisation de menus de navigation ;

**VoIP (Voice Over IP ou Voix sur IP)** : la technique permettant d'effectuer une communication vocale via l'Internet :

Art. 2. - Il est institué un dispositif de supervision et de contrôle de l'activité des opérateurs de télécommunications.

Art. 3. - Sont assujettis aux dispositions du chapitre II du présent décret, les opérateurs titulaires de licence, au sens des articles 23 à 28 de la loi n° 2011-01 du 24 février 2011 portant Code des télécommunications, pour les communications au sein de leur réseau, entre leurs réseaux respectifs et pour les communications téléphoniques internationales entrantes et sortantes, y compris le trafic de transit. Sont également soumis aux dispositions du présent décret les opérateurs de service universel.

Art. 4. - Les opérateurs de transit sont assujettis à l'application de l'ensemble des dispositions du présent décret pour le trafic à destination des autres opérateurs sénégalais.

## Chapitre II. - Supervision et contrôle de l'activité des opérateurs

Art. 5. - L'Autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes (ARTP) est chargée de l'audit et du contrôle de l'intégrité des informations commerciales, financières et techniques issues de l'activité d'exploitation des installations, réseaux ou services offerts par les opérateurs et exerce ce contrôle par tout moyen approprié en vue de s'assurer que les coûts, produits et résultats de chaque réseau exploité ou de chaque service offert reflètent de manière régulière et exacte leur activité. Elle est en droit d'imposer à ces derniers tous les moyens et modalités de collecte des données qu'elle jugera appropriés à cette fin.

Art. 6. - L'Autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes (ARTP) installe et exploite des équipements de contrôle aux fins de mesurer le volume et la qualité des communications téléphoniques échangées sur les réseaux des opérateurs, quelle qu'en soit l'origine (nationale ou internationale). Les opérateurs sont tenus d'héberger à leurs frais les équipements de contrôle et de prendre en charge les consommations en électricité et en climatisation et d'assurer une haute disponibilité de ces équipements. A cet effet, les équipements et les modalités d'installation font l'objet d'une présentation par l'Autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes (ARTP) aux opérateurs afin que ceux-ci prévoient, sans délai, les interfaces nécessaires pour leur mise en service.

Art. 7. - Ce dispositif de supervision et de contrôle permet notamment d'obtenir au quotidien le montant collecté par les opérateurs au titre des recharges prépayées et d'avoir une réconciliation et une vérification portant sur l'ARPU, le niveau des flux d'appels et de données, la sauvegarde des données, le niveau de rentabilité du secteur ou l'application de la législation et de la réglementation en vigueur.

Art. 8. - En cas de constatation d'écart entre les informations (CDR, données financières ou techniques) fournies par les opérateurs et celles collectées par l'Autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes (ARTP), les informations collectées par cette dernière font foi sauf si l'opérateur arrive à prouver le contraire et ce, dans un délai de sept (7) jours après notification des écarts constatés. L'Autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes (ARTP), peut faire réaliser des audits pour vérifier l'exactitude des informations collectées.

Art. 9. - Sur demande de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes (ARTP), les opérateurs fournissent :

1. les détails et le cumul du montant collecté quotidiennement au titre de la vente en mode prépayé de services aux abonnés, tous types de recharge confondus ((IVR, USSD et autres)) ;

2. le volume cumulé des communications exprimé en nombre de minutes et en chiffres :

- terminé sur leur propre réseau ;

- terminé sur des réseaux tiers :

- échangé avec chacun des opérateurs titulaires de licence au Sénégal, dans le cadre de l'interconnexion nationale ;

3. les accords de transit signés avec les opérateurs tiers ;

4. les accords signés et les accords en vigueur avec les opérateurs internationaux ;

5. les déclarations des opérateurs internationaux pour le trafic qu'ils terminent au Sénégal ou les factures envoyées à ces derniers ;

6. les enregistrements des appels reçus ou émis (CDR) sous un format défini par l'Autorité de régulation.

#### *Chapitre V. - Dispositions finales*

Art. 10. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. 11. - Le Ministre des Postes et des Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 mai 2015

Macky SALL.

Par le Président de la République,

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

### **MINISTÈRE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS AÉRIENS**

**DÉCRET n°2015-671 du 18 mai 2015 portant sur la redevance pour l'utilisation des ouvrages et locaux d'usage commun servant à l'embarquement, au débarquement et à l'accueil des passagers sur les aérodromes du Sénégal.**

#### **RAPPORT DE PRÉSENTATION**

Instituée sur la base des dispositions prévues par le code de l'aviation civile, la redevance "passager" est perçue comme rémunération des services rendus aux usagers et au public, à l'occasion des différentes opérations d'utilisation des installations aménagées pour la réception des passagers et le passage des bagages et marchandises.

Le présent projet de décret comporte une réduction de 50% du montant appliquée jusque là sur le prix du billet des passagers internationaux.

Cette réduction obéit à l'option politique de soutien à l'activité touristique, par le moyen d'une action de baisse sur le coût de la destination.

Ainsi, le taux de la redevance passager reste fixé à 2000 francs CFA par passager national et passe de 16.000 francs CFA à 8.000 francs CFA par passager international.

Le passager national désigne le passager empruntant les lignes intérieures et le passager international celui dont la destination prévue au départ est située dans un territoire étranger.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 43 et 76 :

Vu la Convention relative à l'Aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944, ainsi que ses annexes :

Vu la Convention relative à la création de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), signée à Dakar le 25 octobre 1974 :

Vu la loi n°2002-31 du 12 décembre 2002 portant Code de l'Aviation civile :

Vu la loi n° 2005-27 du 26 août 2005 modifiant la loi n° 2002-31 du 24 décembre 2002 portant Code de l'Aviation civile :

Vu la loi d'orientation 2009-20 du 4 mai 2009 sur les agences d'exécution :

Vu le décret n° 61-08 du 4 janvier 1961 portant création d'une redevance d'usage des installations aménagées pour la réception des passagers sur les aérodromes de Dakar Yoff, Saint-Louis et Ziguinchor :

Vu le décret n°2008-460 du 09 mai 2008 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence des Aéroports du Sénégal (ADS) :

Vu le décret n° 2008-1345 du 21 novembre 2008 fixant les taux et modalités d'utilisation de la redevance pour l'utilisation des ouvrages et locaux d'usage commun servant à l'embarquement et à l'accueil des passagers sur les aérodromes du Sénégal :

Vu le décret n° 2009-522 du 04 juin 2009 portant organisation et fonctionnement des Agences d'Exécution :

Vu le décret n° 2011-1055 du 28 juillet 2011 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie (ANACIM) :

Vu le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2014-849 du 06 juillet 2014 portant composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature, et les Ministères, modifié par le décret n° 2015-299 du 06 mars 2015 :

Sur le rapport conjoint du Ministre du Tourisme et des Transports aériens et du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan :

#### **DECREE :**

Article premier. - Les taux perçus au titre de la redevance passager sont fixés ainsi qu'il suit :

- 2000 francs CFA par passager national ;
- 8000 francs CFA par passager international.

Art. 2. - La redevance est perçue sur tout passager empruntant une ligne aérienne commerciale (vol régulier ou non régulier), au départ de tout aéroport du Sénégal ouvert à la circulation aérienne publique.

Pour tout aéroport, la collecte sera assurée par l'Autorité aéroportuaire.

Art. 3. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles relatives au décret n° 2008-1345 du 21 novembre 2008 fixant les taux et modalités d'utilisation de la redevance pour l'utilisation des ouvrages et locaux d'usage commun servant à l'embarquement, au débarquement et à l'accueil des passagers sur les aérodromes du Sénégal.

Art. 4. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre du Tourisme et des Transports aériens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 mai 2015

Macky SALL.

Par le Président de la République

*Le Premier Ministre*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**DECRET n° 2015-672 du 18 mai 2015 portant sur la redevance de sûreté perçue dans les aéroports du Sénégal**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

En vertu des dispositions de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) qui préconisent que chaque Etat a la responsabilité de garantir une mise en œuvre efficace de toutes les mesures de sûreté visant à protéger l'aviation civile contre les actes d'intervention illicites, l'Etat du Sénégal a entrepris, depuis plusieurs années, un vaste programme de renforcement de la sûreté aéroportuaire.

Le principe des redevances dans le domaine de l'aviation civile tel que défini dans la Politique de l'OACI sur les redevances d'aéroport et de services de navigation aérienne (Document 9082) repose sur le recouvrement des coûts des mesures de sûreté auprès des usagers. C'est dans ce contexte qu'une redevance de sûreté a été instituée par décret n° 96-332 du 17 avril 1996.

Pour faire face aux charges de fonctionnement et d'investissement nécessaires pour l'élévation du niveau de sûreté ainsi que la maintenance et le renouvellement du matériel, le taux de la redevance de sûreté, fixé à 1.500 francs CFA par le décret n° 97-1224 du 17 décembre 1997, a été progressivement relevé, sur la base d'accords entre les compagnies aériennes, les exploitants et les dirigeants des structures concernées par des décisions ministérielles, jusqu'à quatre mille (4.000) francs CFA.

Il convient de signaler que cette réévaluation du taux ainsi que sa répartition n'ont jamais été jusque-là, consacrées par un texte réglementaire conforme, avec l'évolution du nombre des structures de l'Etat assurant des missions de sûreté aéroportuaire.

Dès lors, il s'avère nécessaire, en application des recommandations des corps de contrôle de régulariser une telle situation, en permettant aux différents ayants droit d'en bénéficier conformément à une réglementation adéquate.

Aussi, tenant compte de l'option politique de soutien à l'activité touristique, par la réduction du coût de la destination, il a été décidé de porter le taux à 2.000 francs CFA, soit une baisse de 50% du taux appliqué actuellement.

Le bénéfice de la redevance sûreté concerne l'autorité compétente en matière de coordination de la sûreté, le gestionnaire aéroportuaire et l'autorité nationale de l'Aviation civile.

La répartition proposée tient compte de l'implication effective de chaque structure suivant ses responsabilités fonctionnelles dans le champ de la sûreté aéroportuaire.

Le projet de décret précise le champ d'application de la redevance, le taux et la clé de répartition entre les trois structures concernées.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la Convention relative à l'Aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944, ainsi que ses annexes ;

Vu la Convention relative à la création de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), signée à Dakar le 25 octobre 1974, notamment en son article 7 :

Vu la loi n° 2002-31 du 12 décembre 2002 portant Code de l'Aviation civile, notamment en son article 97 ;

Vu la loi d'orientation n° 2009-20 du 4 mai 2009 sur les agences d'exécution :

Vu le décret n° 88-1256 du 08 septembre 1988 fixant les conditions d'accès et de circulation à l'aéroport de Dakar-Yoff ;

Vu le décret n° 96-332 du 17 avril 1996 portant institution d'une redevance de sûreté à l'aéroport Dakar-Yoff :

Vu le décret n° 97-1224 du 17 décembre 1997 portant modification des articles 2 et 3 du décret n° 96-332 du 17 avril 1996 instituant une redevance de sûreté à l'Aéroport Léopold Sédar Senghor ;

Vu le décret n° 99-1172 du 03 décembre 1999 portant sûreté aéroportuaire et création du programme national de sûreté ;

Vu le décret n° 2001-743 du 1<sup>er</sup> octobre 2001 portant création de la Haute Autorité de l'Aéroport Léopold Sédar Senghor ;

Vu le décret n° 2008-460 du 09 mai 2008 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence des Aéroports du Sénégal (ADS) ;

Vu le décret n° 2009-522 du 4 juin 2009 portant organisation et fonctionnement des Agences d'exécution ;

Vu le décret n° 2011-1055 du 28 juillet 2011 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale de l'Aviation civile et de la Météorologie (ANACIM) ;

Vu le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2014-849 du 06 juillet 2014 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des Sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par le décret n° 2015-299 du 06 mars 2015 ;

Sur le rapport du Ministre du Tourisme et des Transports aériens et du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan :

**DÉCRÈTE :**

Article premier.- Il est institué une redevance de sûreté applicable dans tous les aéroports du Sénégal.

Art. 2. - Le taux de la redevance de sûreté est fixé à 2.000 francs CFA.

Art. 3. - La redevance est due par tout passager empruntant une ligne aérienne commerciale (vol régulier ou non régulier) au départ de tout aéroport du Sénégal.

Art. 4. - La redevance est perçue au moment de l'émission du titre de transport et versée dans un guichet unique.

L'organisation et le fonctionnement de ce guichet unique feront l'objet d'un arrêté interministériel du Ministre en charge des finances et du Ministre en charge des Transports aériens.

Art. 5. - Au sein de chaque aéroport, le produit de la redevance de sûreté est réparti entre la structure chargée de la coordination de la mise en œuvre de la sûreté, la structure gestionnaire de l'aéroport et l'autorité nationale de l'aviation civile.

La clé de répartition de la redevance de sûreté est fixée ainsi qu'il suit :

- Structure chargée de la coordination de la mise en œuvre de la sûreté : 60% ;
- structure gestionnaire de l'aéroport : 30% ;
- l'autorité nationale de l'aviation civile 10%.

Art. 6. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles relatives au décret n° 96-332 du 17 avril 1996 portant institution d'une redevance de sûreté à l'aéroport de Dakar-Yoff et le décret n° 97-1224 du 17 décembre 1997 le modifiant.

Art. 7. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre du Tourisme et des Transports aériens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 mai 2015

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**MINISTERE DE LA CULTURE  
ET DE LA COMMUNICATION****DÉCRET n° 2015-682 du 26 mai 2015 portant application de la loi n°2008-09 du 25 janvier 2008 sur le droit d'auteur et les droits voisins****RAPPORT DE PRÉSENTATION**

Depuis la promulgation de la loi n° 2008-09 du 25 janvier 2008, l'élaboration des projets de textes d'application a mobilisé, dans une dynamique inclusive, marquée par la recherche de consensus, les acteurs culturels et les pouvoirs publics. Ce processus, animé par un Comité de Pilotage regroupant les différentes parties prenantes, a été couronné par la validation des textes d'application par la Cour Suprême. La Cour suprême a cependant proposé de fondre les décrets d'application visés par la loi en un seul texte consolidé, dont l'économie vous est ci-dessous présentée.

La loi n° 2008-09 du 25 janvier 2008, en plus de renforcer le droit d'auteur, redresse une grande injustice en introduisant, en droit sénégalais, la protection des droits voisins du droit d'auteur, reconnus sur le plan international depuis 1961 et permet ainsi au Sénégal de mettre sa législation en conformité avec certaines conventions.

La pleine mise en œuvre de ces droits passe par une gestion collective qui doit à la fois relever le défi de l'équité, de l'efficacité et de la transparence.

Dans cet objectif, le législateur a prévu des dispositions à caractère réglementaire qui peuvent être subdivisées en trois (3) catégories :

La première catégorie de dispositions concerne les sociétés de gestion collective :

L'article 117.1 de la loi n°2008-09 du 25 janvier 2008 prévoit que toute société de gestion collective devra, pour exercer son activité, être agréée par décret sur proposition du ministre en charge de la Culture.

L'agrément se justifie par le fait que les sociétés de gestion collective sont investies d'une mission culturelle d'intérêt général et participent à la lutte contre les atteintes aux droits. Il permet aux pouvoirs publics d'exercer un contrôle préventif sur l'aptitude des candidats à une gestion collective équitable, transparente et efficace.

Une fois créées, les sociétés de gestion collective doivent faire l'objet d'un contrôle continu, de nature à veiller au maintien de cette triple exigence d'équité, de transparence et d'efficacité. Cette exigence est la condition indispensable pour préserver leur légitimité tant vis-à-vis des associés que des utilisateurs du répertoire. C'est ainsi qu'est instituée, par l'article 124 de la loi une Commission permanente de contrôle des sociétés de gestion collective.

Dans le même esprit, les associés des sociétés de gestion collective doivent être en mesure d'exercer pleinement leur droit au contrôle. L'article 123.1 de la loi leur accorde un large droit à l'information. Des dispositions du présent décret permettent de déterminer les modalités d'exercice de ce droit.

La seconde catégorie de dispositions se rapporte à la mise en œuvre des droits :

La limitation légale du droit exclusif de reproduction consacrée par les articles 40 al 1 et 89 autorise l'exploitation du droit de reproduction pour un usage strictement privé.

Cette exception dite de copie privée est compensée, aux termes de l'article 103, par une Rémunération pour Copie Privée. Cette rémunération est assise sur les supports vierges d'enregistrement amovibles ou non, et sur les appareils d'enregistrement. Elle est collectée et versée aux auteurs, artistes interprètes et producteurs par les sociétés de gestion collective.

L'assiette de la rémunération, son montant et les modalités de versement doivent être déterminés par une commission instituée par l'article 105, dénommée Commission Copie Privée, dont le présent décret organise la composition et le fonctionnement. Par ailleurs, les artistes-interprètes et les producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes bénéficient désormais d'un droit exclusif de communication au public. Toutefois, ce droit exclusif est remplacé, pour certaines utilisations de phonogrammes et de vidéogrammes publiés à des fins de commerce, par un droit à rémunération dénommé licence légale consacré par l'article 100.

En contrepartie de cette licence légale, l'utilisateur doit verser une redevance aux sociétés de gestion collective qui la distribuent aux artistes-interprètes et aux producteurs. Le montant de cette rémunération, dite "équitable", sera déterminé par une Commission dite Commission Rémunération équitable, instituée par l'article 100 al 3.

D'autre part, le décret règle également la mise en œuvre du droit de suite institué par l'article 47. Le droit de suite ou droit de revente, permet aux auteurs des œuvres graphiques et plastiques, de percevoir un pourcentage sur toutes les ventes successives du support de leurs œuvres, postérieurement au premier transfert de propriété. Ce droit à rémunération est inaliénable et vise à assurer aux auteurs une participation économique au succès de leurs créations.

Enfin, une troisième catégorie de dispositions contribue à lutter efficacement contre le fléau de la contrefaçon :

L'article 129 al 1 permet en effet à des agents assermentés désignés par les sociétés de gestion collective, de constater, outre les moyens de preuve du droit commun, la matérialité de toute violation d'un droit reconnu par la loi. Ces agents sont agréés selon des modalités organisées par le présent décret.

Telle est l'économie du présent décret.

#### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 2008-09 du 25 janvier 2008 sur le droit d'auteur et les droits voisins ;

Vu le décret n° 2014-853 du 9 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par le décret n°2015-299 du 06 mars 2015 :

La Cour suprême entendue en sa séance du 6 mai 2014 ;

Sur le rapport du ministre de la Culture et de la Communication,

#### DECREE :

#### *TITRE PREMIER.- MODALITÉS DE DÉLIVRANCE ET DE RETRAIT DE L'AGRÉMENT DES SOCIÉTÉS DE GESTION COLLECTIVE*

##### *Article premier. - Dossier de demande d'agrément*

Le dossier adressé au ministre en charge de la Culture, en vue d'obtenir l'agrément prévu par l'article 117 de la loi n° 2008-09 du 25 janvier 2008 sur le droit d'auteur et les droits voisins, comprend les projets de statuts et de règlement général et toutes pièces justifiant la qualité professionnelle des fondateurs ainsi que l'état des moyens humains, matériels et financiers permettant à la société d'assurer effectivement la perception des droits et l'exploitation de son répertoire.

Les statuts doivent contenir des dispositions garantissant la représentation équitable des différentes catégories d'associés dans la composition des organes délibérants et dirigeants.

Les statuts et règlement général doivent prévoir des règles garantissant le caractère équitable des modalités prévues pour la répartition, entre les associés, des sommes perçues.

##### *Article 2. - Forme de la demande*

La demande d'agrément, accompagnée du dossier visé à l'article précédent, est transmise par lettre recommandée au ministre en charge de la Culture, qui en délivre récépissé.

Lorsque le dossier n'est pas en état, le ministre en charge de la Culture demande par lettre recommandée un complément de dossier ; celui-ci est remis dans la même forme dans un délai d'un mois à compter de la réception de la lettre.

##### *Article 3. - Durée de l'agrément*

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans, renouvelable.

##### *Article 4. - Retrait de l'agrément*

L'agrément peut être retiré lorsque la société ne remplit plus les conditions auxquelles l'article 117.2 de la loi n° 2008-09 du 25 janvier 2008 portant sur le droit d'auteur et les droits voisins subordonne sa délivrance.

La société est préalablement informée des motifs susceptibles de fonder le retrait et mise à même de présenter, dans un délai d'un mois à compter de la notification des griefs, des observations écrites ou orales.

En cas de contestation des motifs du retrait de l'agrément, la décision est susceptible d'un recours pour excès de pouvoir.

Le décret portant retrait de l'agrément est publié dans la même forme que le décret l'ayant délivré.

**TITRE II. - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION PERMANENTE DE CONTRÔLE DES SOCIÉTÉS DE GESTION COLLECTIVE**

**Article 5. - Composition**

La Commission permanente de contrôle des sociétés de gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins est composée de quatre membres nommés par décret pour une durée de cinq ans :

- un conseiller à la Cour des Comptes, président, désigné par le Premier président de ladite Cour ;
- un conseiller à la Cour Suprême désigné par le premier président de ladite Cour ;
- un membre de l'Inspection générale des Finances désigné par le ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;
- un représentant du ministre en charge de la Culture désigné par celui-ci.

**Article 6. - Réunions**

La Commission arrête son programme de travail annuel sur proposition de son président.

Elle se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour.

Les membres de la Commission sont convoqués au moins quinze jours avant la date de la réunion.

La Commission peut valablement délibérer en présence des trois quarts de ses membres.

Ses délibérations sont adoptées à la majorité des membres présents, le président ayant voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

**Article 7. - Contrôle**

La Commission peut entendre les dirigeants des sociétés de perception et de répartition des droits, ainsi que toute personne dont l'avis est jugé utile par son président.

La décision de procéder à un contrôle est notifiée par lettre recommandée à la société qui en fait l'objet.

La demande de documents et d'informations est adressée à la société contrôlée par une lettre fixant le délai imparti pour la réponse. Ce délai ne peut être inférieur à trente jours.

Les vérifications sur place font l'objet d'une notification écrite préalable.

**Article 8. - Expertise**

La Commission peut faire appel au concours de toute personne qualifiée dont l'avis est jugé utile. Elle peut aussi recourir à une expertise pour des opérations spécifiques.

Les experts ainsi désignés recevront une rémunération dont le montant est fixé par le président de la Commission et prélevé sur le budget de celle-ci, après présentation du rapport dûment établi.

**Article 9. - Rapport de vérification**

Le rapport provisoire de vérification, établi par le rapporteur et adopté par la Commission, est communiqué par le président à la société contrôlée, qui dispose de trente jours francs pour faire valoir ses observations et/ou demander l'audition de ses représentants par la Commission.

L'absence de réponse dans le délai vaut approbation.

Le rapport définitif de vérification est adopté par la Commission après examen des éventuelles observations de la société et, le cas échéant, après audition de ses représentants. Les observations de la société contrôlée sont annexées au rapport de vérification. Ce rapport est adressé à la société. Il est également adressé au ministre en charge de la Culture.

**Article 10. - Rapport annuel**

Le rapport annuel prévu à l'article 124.4 de la loi n° 2008-09 du 25 janvier 2008 portant sur le droit d'auteur et les droits voisins est établi sur la base des constatations faites par la Commission à l'issue de ses contrôles.

**TITRE III. - MODALITÉS D'EXERCICE DU DROIT À L'INFORMATION DES ASSOCIÉS DES SOCIÉTÉS DE GESTION COLLECTIVE DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS VOISINS**

**Article 11. - Droit général de communication des informations relatives aux perceptions et aux répartitions**

Tout associé peut, à tout moment, demander à la société de lui adresser :

- un tableau retraçant, sur une période de cinq ans, le montant annuel des sommes perçues et réparties ainsi que des prélèvements pour frais de gestion et des autres prélèvements ;

- un document décrivant les règles de répartition applicables ;

- le produit des droits lui revenant au cours des douze derniers mois, résultant des contrats conclus avec les utilisateurs, et l'indication de la manière dont ce produit est déterminé.

La société peut ne pas donner suite aux demandes répétitives ou abusives.

**Article 12. - Convocations aux assemblées générales**

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, soit par lettre recommandée, soit par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir des annonces légales. La lettre ou l'avis indique l'ordre du jour, de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents, ainsi que la date et le lieu de réunion, et, le cas échéant, les conditions particulières de quorum ou de majorité.

**Article 13. - Droit d'accès et de communication préalable aux assemblées générales**

Avant l'assemblée générale d'approbation des comptes, tout associé a le droit de prendre connaissance par lui-même, au siège social, dans les deux mois précédant la réunion, de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux, et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle, et concernant l'exercice en cours.

L'associé adresse à la société, au moins quinze jours avant la date fixée pour cette réunion, une demande écrite mentionnant les documents auxquels il souhaite accéder.

Dans un délai de dix jours à compter de la réception de la demande, la société propose une date pour l'exercice du droit d'accès qui s'effectue dans des conditions définies par les statuts.

L'associé peut, en outre, pendant le même délai de deux mois, demander à la société de lui adresser :

1. les comptes annuels qui seront soumis à l'assemblée générale ;
2. les rapports des organes dirigeants qui seront soumis à l'assemblée ;
3. le cas échéant, le texte et l'exposé des motifs des résolutions proposées, ainsi que les renseignements concernant les candidats à un mandat social ;
4. le montant global, certifié exact par les commissaires aux comptes, des cinq plus fortes rémunérations ;
5. un état faisant ressortir, pour les principales catégories d'utilisateurs, leur nombre et le montant des droits versés dans l'année.

Les documents mentionnés ci-dessus sont, pendant la même période, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou en obtenir copie.

**Article 14. - Confidentialité**

L'information des associés est assurée dans le respect des règles prévues par les statuts en matière de confidentialité, notamment au regard du secret des affaires. En outre, un associé ne peut accéder aux informations nominatives concernant les personnels de la société, ni obtenir communication du montant des droits répartis individuellement à tout autre ayant-droit que lui-même.

Le cas échéant, les informations nominatives exclues du droit d'accès sont occultées.

Les documents qui ont un caractère préparatoire aux décisions des organes sociaux ou qui se rattachent à une procédure contentieuse en cours ne sont pas accessibles aux associés.

**Article 15. - Recours**

L'associé auquel est opposé un refus de communication peut saisir une Commission spéciale composée d'au moins cinq associés élus par l'assemblée générale parmi ceux qui ne détiennent aucun mandat social.

Les avis de cette commission sont motivés. Ils sont notifiés au demandeur et aux organes de direction de la société.

La Commission rend compte annuellement de son activité à l'assemblée générale. Son rapport est communiqué au Ministre chargé de la Culture ainsi qu'au président de la Commission permanente de contrôle.

L'organisation et le fonctionnement de cette Commission sont précisés par le règlement intérieur de la société.

**Article 16. - Sanctions**

En cas de violation du droit à l'information par la Direction générale de la société de gestion collective, le Conseil d'administration prononce des sanctions en fonction de la gravité des manquements commis.

Le règlement intérieur de la société de gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins détermine la nature des sanctions.

**TITRE IV. - COMPOSITION  
ET FONCTIONNEMENT  
DE LA COMMISSION COPIE PRIVÉE**

**Article 17. - Composition**

La Commission copie privée est présidée par le représentant du ministre en charge de la Culture

Elle est composée de quinze membres, désignés pour une durée de trois ans, renouvelables une fois :

- un représentant du ministre en charge de la Culture ;

- un représentant du ministre en charge du Commerce ;
- un représentant de l'administration des douanes ;
- trois représentants des associations de consommateurs ;
- trois représentants des organisations professionnelles de commerçants ;
- deux représentants du collège des auteurs ;
- deux représentants du collège des artistes-interprètes ;
- deux représentants du collège des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes.

Un suppléant est désigné pour chacun des membres.

#### *Article 18. - Attribution*

La Commission Copie privée, instituée par l'article 105 de la loi n° 2008-09 du 25 janvier 2008 portant sur le droit d'auteur et les droits voisins, est chargée de déterminer tout appareil et tout support susceptibles de faciliter la reproduction aux fins de l'usage privé du copiste.

#### *Article 19. - Fonctionnement*

La Commission Copie privée se réunit en moyenne une fois par trimestre sur un ordre du jour fixé par le président.

Une question spécifique peut être inscrite à l'ordre du jour par le ministre en charge de la Culture ou à la demande d'un tiers des membres.

La Commission ne peut délibérer que si les deux tiers des membres ou leurs suppléants sont présents.

Dans le cas où ce quorum n'est pas atteint, le président convoque, dans un délai de huit jours, une nouvelle réunion sur le même ordre du jour, sans obligation de quorum.

Chaque séance fait l'objet d'un procès-verbal adopté à la majorité des membres présents lors de la séance suivante et signé par son président.

Les décisions de la Commission sont publiées dans un journal d'annonces légales.

#### *TITRE V. - COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION RÉMUNÉRATION ÉQUITABLE*

#### *Article 20. - Composition*

La Commission Rémunération équitable est présidée par le représentant du ministre en charge de la Culture.

Elle est composée de quinze membres, désignés pour une durée de trois ans, renouvelables :

- un représentant du ministère en charge de la Culture ;
- un représentant du ministre en charge de la Communication ;
- un représentant du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel (CNRA) ;
- un représentant de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et Postes (ARTP) ;
- deux représentants du service public de radiodiffusion ;
- un représentant des radios communautaires ;
- un représentant des radios et télévisions privées ;
- un représentant des propriétaires ou exploitants de discothèques ;
- un représentant des exploitants de lieux publics sonorisés ;
- trois représentants du collège des artistes-interprètes ;
- trois représentants du collège des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes.

Un suppléant est désigné pour chacun des membres.

#### *Article 21. - Mission*

La Commission Rémunération équitable, prévue à l'article 100 alinéa 3 de la loi n° 2008-09 portant sur le droit d'auteur et des droits voisins, a pour mission de déterminer le montant de la rémunération équitable due au titre de l'exploitation des phonogrammes de commerce et des vidéogrammes dans les lieux publics et par les organismes de radiodiffusion.

Les bénéficiaires de la rémunération sont les artistes-interprètes et les producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes.

#### *Article 22. - Fonctionnement*

La Commission Rémunération équitable se réunit en moyenne une fois par trimestre sur ordre du jour fixé par le président.

Une question spécifique peut être inscrite à l'ordre du jour, par le ministre en charge de la Culture ou à la demande d'un tiers des membres.

La Commission ne peut délibérer que si les deux tiers des membres ou leurs suppléants sont présents. Dans le cas où ce quorum n'est pas atteint, le président convoque, dans un délai de huit jours, une nouvelle réunion sur le même ordre du jour et sans obligation de quorum.

Chaque séance fait l'objet d'un procès-verbal adopté à la majorité des membres présents lors de la séance suivante et signé par son président.

Les décisions de la Commission sont publiées dans un journal d'annonces légales.

## TITRE VI. - MODALITÉS D'EXERCICE DU DROIT DE SUITE

### Article 23. - *Ventes donnant lieu à l'exercice*

Le droit de suite prévu à l'article 47 de la loi n° 2008-09 du 25 janvier 2008 portant sur le droit d'auteur et les droits voisins est exigible, lors de la vente, sous quelque forme que ce soit, d'œuvres d'art originales graphiques et plastiques, des manuscrits originaux, autre que la première cession opérée par l'auteur ou par ses ayants-droit, dès lors que le vendeur, l'acheteur ou un intermédiaire intervient dans cette cession dans le cadre de son activité professionnelle et que l'une au moins des conditions suivantes est remplie :

1. la vente est effectuée sur le territoire de la République du Sénégal ;
2. la vente y est assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée.

### Article 24. - *Œuvres donnant lieu à l'exercice*

Les œuvres mentionnées à l'article précédent sont les œuvres originales graphiques et plastiques, les manuscrits originaux créés par l'auteur lui-même, tels que les tableaux, les collages, les peintures, les dessins, les gravures, les estampes, les lithographies, les sculptures, les tapisseries, les céramiques, les verreries, les photographies et les créations plastiques sur support audiovisuel ou numérique.

Les œuvres exécutées en nombre limité d'exemplaires et sous la responsabilité de l'auteur sont considérées comme œuvres d'art originales au sens de l'alinéa précédent si elles sont numérotées ou signées ou dûment autorisées d'une autre manière par l'auteur.

Ce sont notamment :

- a) les gravures, estampes et lithographies originales tirées en nombre limité d'une ou plusieurs planches ;
- b) les éditions de sculpture, dans la limite de douze exemplaires, numérotés et épreuves d'artiste confondus ;
- c) les tapisseries et œuvres d'art en textile faites à la main, sur la base de modèles originaux fournis par l'artiste, dans la limite de huit exemplaires ;
- d) les émaux entièrement exécutés à la main et comportant la signature de l'artiste, dans la limite de huit exemplaires numérotés et de quatre épreuves d'artiste ;
- e) les œuvres photographiques signées, dans la limite de trente exemplaires, quels qu'en soient le format et le support ;
- f) les créations plastiques sur support audiovisuel ou numérique dans la limite de douze exemplaires.

### Article 25. - *Jouissance par les auteurs étrangers*

Les auteurs non ressortissants de la République du Sénégal bénéficient du droit de suite si leur législation nationale fait bénéficier de ce droit les auteurs sénégalais ainsi que leurs ayants-droit et pour la durée pendant laquelle ils sont admis à exercer ce droit dans leur pays.

Les auteurs non ressortissants de la République du Sénégal qui, au cours de leur carrière artistique, ont participé à la vie de l'art sénégalais et ont eu, pendant au moins cinq années, même non consécutives, leur résidence au Sénégal peuvent, sans condition de réciprocité, être admis à bénéficier du droit de suite. Leurs ayants-droit jouissent de la même faculté.

Les auteurs intéressés ou leurs ayants-droit doivent présenter une demande au ministre en charge de la Culture qui statue après avis d'une commission dont la composition et les conditions de fonctionnement sont fixées par un arrêté dudit ministre.

### Article 26. - *Assiette*

Le pris de vente de chaque œuvre pris en considération pour la perception du droit de suite est, hors taxes, le prix d'adjudication en cas de vente aux enchères publiques et, pour les autres ventes, le prix de cession perçu par le vendeur.

Le droit de suite n'est pas exigible si le prix de vente de l'œuvre, tel que spécifié à l'alinéa précédent, est inférieur à 200 000F CFA.

Le taux du droit de suite est un taux uniforme de 5%, sans plafonnement.

### Article 27. - *Débiteur*

Le paiement du droit de suite est à la charge du vendeur, qui ne peut le transférer à l'acheteur.

### Article 28. - *Responsabilité du professionnel du marché de l'art*

Le paiement du droit de suite incombe au professionnel du marché de l'art intervenant dans la vente et, si la cession s'opère entre deux professionnels, au vendeur.

Le professionnel responsable du paiement du droit de suite est tenu, dans les trois jours de la vente à laquelle il a prêté son concours, de déclarer ladite vente à la société de gestion collective agréée, et, dans les huit jours à compter de cette même date, de verser à ladite société la somme, prélevée sur le prix de vente, due au titre du droit de suite.

Le professionnel du marché de l'art responsable du paiement du droit de suite doit délivrer à la société de gestion collective visée à l'article 29 toute information nécessaire à la liquidation des sommes dues au titre du droit de suite pendant une période de trois mois à compter de la vente.

#### *Article 29. - Gestion collective*

Le droit de suite ne peut être perçu que par l'intermédiaire d'une société de gestion collective. La société chargée de la gestion du droit de suite doit être agréée dans les conditions prévues au titre VII du présent décret.

Un arrêté du ministre en charge de la Culture détermine les règles applicables à la mise en œuvre du droit de suite par la société de gestion collective agréée.

### **TITRE VII. - CONDITIONS D'AGRÉMENT DES AGENTS ASSERMENTÉS DÉSIGNÉS PAR LES SOCIÉTÉS DE GESTION COLLECTIVE DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS VOISINS**

#### *Article 30. - Serment des agents*

Le dossier d'agrément, transmis par la société de gestion collective, comporte les pièces suivantes :

- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- tout élément d'information sur la formation du candidat ainsi que son expérience.

Les agents agréés par arrêté du ministre en charge de la Culture sur proposition de la société de gestion collective, prêtent serment devant le Président du Tribunal régional du siège de la société de gestion collective.

La formule du serment est la suivante :

" Je jure et promets de bien et loyalement remplir mes fonctions, d'observer et de faire observer en tout, les devoirs qu'elles m'imposent notamment de respecter le secret des informations que je suis appelé à connaître ".

#### *Article 31. - Attributions des agents assermentés*

Les agents assermentés sont habilités à procéder à des contrôles dans tout établissement, lieu et/ou espace ouverts au public où les œuvres et autres objets de la propriété littéraire et artistique sont protégés.

Les agents assermentés d'une société de gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins apportent la preuve de la matérialité de toute violation d'un droit reconnu par la loi.

Dans l'exercice de leur fonction, les agents assermentés peuvent requérir l'assistance de la force publique.

#### *Article 32. - Carte professionnelle*

Il est délivré aux agents assermentés une carte professionnelle pour une période de cinq ans renouvelables, par le ministre en charge de la Culture.

Le retrait de cette carte professionnelle est prononcé en cas de :

- cessation temporaire d'activités en matière de contrôle et de surveillance pendant tout le temps de ladite cessation ;
- violation du serment pendant une durée maximale d'un an.

En cas de récidive, le retrait définitif de la carte professionnelle est prononcé et notifié à l'intéressé par la même autorité.

### **TITRE VIII. - DISPOSITIONS FINALES**

#### *Article 33. - Exécution du décret*

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'intérieur et le Ministre de la Culture et de la Communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 mai 2015

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,  
Mahammed Boun Abdallah DIONNE*

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Mbour

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION**

*Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de 15 jours, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Thiès.*

Suivant réquisition n° 82, déposée le 1<sup>er</sup> juin 2015 et en exécution des prescriptions des décrets n°2013-1038 du 25 juillet 2013 déclarant d'utilité publique les projets des nouveaux pôles de développement urbain de Daga-Kholpa, et 2015-71 du 12 janvier 2015 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat de ladite assiette, le Chef du Bureau des domaines, Conservateur de la Propriété et des Droits fonciers de Mbour, agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Mbour d'un immeuble consistant en un terrain situé dans l'assiette du nouveau Pôle de Développement Urbain de Daga-kholpa, dans le Département de Mbour, d'une superficie de 19ha 50a 45ca, en vue de l'implantation d'une Centrale à énergie renouvelable de type photovoltaïque par l'Agence de Promotion des Investissements et Grands Travaux « APIX ».

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 2015-71 du 12 janvier 2015 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,  
Baye Moussa NDOYE*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Rufisque

**AVIS DE BORNAGE**

*Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.*

Le jeudi 20 août 2015 à 9 heures 30 mn du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Keur NDIAYE LÔ consistant en un terrain d'une contenance de 6ha 78a 68ca, borné de tous côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque Bargny.

Suivant réquisition du 29 octobre 2014 n° 344

*Le Conservateur de la Propriété foncière,  
Serigne Moussa DIOP*

**ANNONCES**

*(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)*

**DECLARATION D'ASSOCIATION**

*Titre de l'Association : « ASSOCIATION DES RESIDENTS ET PROPRIETAIRES ET LOCATAIRES DU BLOC 78, BOULEVARD DU GENERAL DE GAULLE » (APRL).*

*Siège social : Au Bloc 78, Boulevard Général de Gaulle - Dakar*

*Objet :*

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- assurer la défense des intérêts de l'immeuble et de ses dépendances immédiates (parking, jardin notamment espaces communs) ;
- faire de l'immeuble un espace d'épanouissement pour les membres mais aussi pour les enfants.

**COMPOSITION DU BUREAU**

*actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association*

M. Mamadou DIAGNE, *Président* ;

Mme Elisabeth Yolande Eléonore MORANDY, *Secrétaire générale* ;

M. El Hadji Alie Diène, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 00092 GRD/BAG en date du 17 avril 2015.

DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association :* « ACADEMIE D'ENSEIGNEMENT SPORT - ETUDE »

*Objet :*

- d'unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- de contribuer au développement du sport dans notre localité et participer à l'épanouissement de la jeunesse en alliant sport et études ;
- d'offrir un cadre d'épanouissement et une possibilité de formation professionnelle aux enfants démunis non scolarisés.

*Siège social :* Sis à Saly Darou  
Chez Elhadji Malick SECK - Mbour

COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

M. Elhadji Malick SECK, *Président* :

Mme Rokhayatou Same DIATTA, *Secrétaire générale* :

M. Mawdo SECK, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 15-080 GRT/AD en date du 30 avril 2015.

DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association :* « SYNERGIE DES CADRES MOURIDES DU SENEGAL »

*Objet :*

- d'unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- contribuer au développement socioéconomique de la ville de Touba et à toute oeuvre tendant à l'épanouissement de ses populations.

*Siège social :* Centre Culturel Blaise Senghor - Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

MM. Mamadou NIANG, *Président* :

Mouhamed DOUMBIA, *Secrétaire général* :

Thierno NDIAYE, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 17474 MINT.SP/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 26 mai 2015.

DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association :* « UNION DES COMMERCANTS ET DETAILLANTS DU CENTRE COMMERCIAL DE THIAROYE » (UNI.CO.DE.C.C) THIAROYE

*Siège social :* Au Centre Commercial de Thiaroye  
Box 582 - Pikine

*Objet :*

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- organiser, appuyer et accompagner ses membres à travers des programmes de formation et de développement de leurs activités ;
- développer la dynamique associative entre les distributeurs et commerçants de Thiaroye ;
- sensibiliser les partenaires au développement en vue de favoriser des décisions opportunes tenant compte de leurs préoccupations.

COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association*

MM. Moustapha DIAGNE, *Président* :

Jidy BABOU, *Secrétaire général* :

Mbengue Diop, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 00109 GRD/AA/BAG en date du 11 mai 2015

DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association :* « ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT ET LA SOLIDARITE (ADS) »

*Objet :*

- d'unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- de participer au développement de la localité ;
- de s'entraider mutuellement.

*Siège social :* Sis au quartier Thiocé-Est - Mbour

COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

MM. Omar NDIAYE, *Président* :

Boubacar BARRO, *Secrétaire général* :

Mourtalla DIAGNE, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 15-086 GRT/AA en date du 26 mai 2015.

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association : « SOLIDARITE ET ACTION POUR LE DEVELOPPEMENT « NAFOREMA »*

*Objet :*

- promouvoir la solidarité et l'entraide mutuelle entre les membres ;
- apporter assistance aux personnes démunies, aux handicapés, aux orphelins et aux couches vulnérables notamment les femmes et les enfants ;
- apporter de l'aide et de l'assistance en matière de santé ;
- faire relever le niveau de vie des populations du territoire par la recherche de moyens susceptibles de procurer des revenus ;
- participer à la lutte contre la pauvreté et le chômage ;
- favoriser l'entrepreneuriat féminin et des jeunes ;
- contribuer au développement des activités d'exploitation agricole, d'élevage et transformation des produits ;
- faciliter l'acquisition et la distribution de matériels et d'équipements d'allégement de travaux féminins et des paysans ;
- promouvoir l'éducation, la formation aux métiers et le renforcement des capacités ainsi que toute activité pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet de l'association.

*Siège social : Rue 43 x 22, Médina - Dakar*

## COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

MM. Moussa SOW, *Président* ;

Mamoudou DIOP, *Secrétaire général* ;

Amadou SY, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 17521  
MINT.SP/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 08 juin 2015.

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association : AFRICA MARKET CHALLENGE « AMC »*

*Objet :*

- de promouvoir et de développer au Sénégal, les marchés de toutes natures (des biens de consommation ou agricoles, de l'élevage, des produits artisanaux, de l'éducation, du sport, de santé, bancaire, de l'assurance, du tourisme, financier non bancaire, technologiques);
- de soutenir et de protéger les acteurs vulnérables des marchés comme les consommateurs à faibles pouvoirs d'achat, les petits marchands, les petits producteurs ;
- de mener des activités d'études, de recherches et de conseils auprès des petits producteurs, des micro-entreprises et PME, des Administrations, Collectivités locales et de tout autre organisme concerné par ces différents marchés ;
- organiser des conférences, séminaires ou colloques sur le problème de marché au Sénégal ;
- de mettre en place un observatoire des marchés ;
- de réaliser des publications de natures diverses (revenues, magazines, CD-ROM, etc.) sur les problèmes des marchés.

*Siège social : Villa n°52, SEPCO 2,  
Thiaroye Azur - Pikine.*

## COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

MM. Ibrahima Samba DANKOCO, *Président* ;

Sidy Nar DIAGNE, *Secrétaire général* ;

Ngagne DIA, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 17369  
MINT.SP/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 14 avril 2015.

Etude de M<sup>e</sup> Daniel Séder Senghor & Jean Paul Sarr  
notaires associés  
13-15, rue Colbert Dakar x Félix Faure (Sénégal)

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription de droit d'usage à temps et d'interdiction formelle de louer inscrit au profit de la Société dénommée « MOBIL OIL » le 17 novembre 1970 sur le titre foncier n°49/DG et inscrit par voie de report le 23 avril 1992 sur le Titre Foncier n° 24.875/DG, dont il est un morcellement, propriété des Consorts Issa-Sayegh. 1-2

Etude de M<sup>e</sup> Djiby DIALLO  
Avocat à la Cour  
Rue Cormiche X 15 et 17 Médina - Dakar (Sénégal)

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n°1363 de Rufisque consistant en un terrain d'une superficie de 8430 m<sup>2</sup> situé à Rufisque appartenant à ce jour exclusivement au sieur Moïse MAYALI, commerçant, demeurant à Rufisque, né à Dakar le 05 juin 1928, de nationalité française. 1-2

**P R I M A T U R E**  
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

### RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6844 du *Journal officiel* en date du 18 avril 2015 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 24 avril 2015.

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*  
Abdou Latif COULIBALY

### P R I M A T U R E

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

### RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6845 du *Journal officiel* en date du 25 avril 2015 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 07 mai 2015.

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*  
Abdou Latif COULIBALY

### P R I M A T U R E

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

### RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6846 du *Journal officiel* en date du 28 avril 2015 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 28 avril 2015.

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*  
Abdou Latif COULIBALY

### P R I M A T U R E

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

### RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6850 du *Journal officiel* en date du 16 mai 2015 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 03 juin 2015.

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*  
Abdou Latif COULIBALY

**ETABLISSEMENT CREDIT INTERNATIONAL CISA**  
**BILAN AU 31 DECEMBRE 2014**

(en millions de francs CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS		CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N			Exercice N-1	Exercice N
A 10	CAISSE .....	526	517	F 02	DETTES INTERBANCAIRES.	1.644	3.770
A 02	CREANCES INTERBANCAIRES	6.313	5.746	F 03	- A vue .....	1.644	1.770
A03	- A vue .....	6.313	5.746	F 05	- Trésor public. CCP .....	0	0
A04	. Banques centrales .....	6.254	5.721	F 07	- Autres établissements de crédit	1.644	1.770
A05	. Trésor public. CCP .....	0	0	F 08	- A terme .....	0	2.000
A 07	. Autres établissements de crédit ..	59	25	G 02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENT	18.987	23.775
A 08	- A terme .....	0	0	G 03	- Comptes d'épargne à vue .....	110	156
B 02	CREANCES SUR LA CLIENT ...	16.769	18.374	G 04	- Comptes d'épargne à terme .....	0	0
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux	1.720	1.745	G 05	- Bons de caisse .....	269	1.254
B 11	- Crédits de campagne .....	0	0	G 06	- Autres dettes à vue .....	9.186	8.879
B 12	- Crédits ordinaires .....	1.720	1.745	H 30	DETTES REPRES. PAR UN TITRE	0	0
B 2A	- Autres concours à la clientèle ....	6.668	5.708	H 35	AUTRES PASSIFS .....	300	450
B 2C	- Crédits de campagne .....	0	0	H 6A	COMPTE D'ORDRE ET DIVERS	80	615
B 2G	- Crédits ordinaires .....	6.668	5.708	L 30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES .....	25	38
B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs ....	8.381	10.921	L 35	PROVISIONS REGLEMENTEES	0	0
B 50	- Affacturage .....	0	0	L 41	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES .....		-
C 10	TITRES DE PLACEMENT .....	4.760	12.073			1.640	1.640
D 1A	IMMOBILISA. FINANCIERES.	15	15	L 10	SUBVENTIONS D'INVESTIS..	0	0
D 50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES .....	0	0	L 20	FONDS AFFECTES .....	0	0
D 20	IMMOBILI. INCORPORELLES	55	47	L 45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX .....	0	0
D 22	IMMOBILI. CORPORELLES ....	1.373	1.242	L 66	CAPITAL OU DOTATIONS ...	10.000	10.000
E 01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0	L 50	PRIMES LIEES AU CAPITAL ..	0	0
C 20	Autres actifs .....	700	602	L 55	RESERVES .....	4	4
C 6 A	COMPTE D'ORDRE .....	489	256	L 59	ECARTS DE REEVALUATION	0	0
				L 70	REPORT A NOUVEAU (+/-) ...	-1.640	-1.680
				L 80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	-40	260
E 90	<b>TOTAL DE L' ACTIF .....</b>	<b>31.000</b>	<b>38.872</b>	<b>L 90</b>	<b>TOTAL DU PASSIF .....</b>	<b>31.000</b>	<b>38.872</b>

**ENGAGEMENTS DONNES HORS - BILAN**

**ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT**

N 1A En faveur d'établissements de crédit .....	0	0
N 1J En faveur de la clientèle .....	3.975	3.485
<b>ENGAGEMENTS DE GARANTIE</b>		
N 2A D'ordre d'établissements de crédit .....	0	10
N2J D'ordre de la clientèle .....	4.448	4.683
<b>N3A ENGAGEMENTS SUR TITRES .....</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

**ENGAGEMENTS RECUS**

**ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT .....**

N 1H Reçus d'établissements de crédit .....	0	0
N 2H Reçus d'établissements de crédit .....	3.697	5.232
<b>ENGAGEMENTS DE GARANTIE .....</b>		
N 2M Reçus de la clientèle .....	18.997	27.844
<b>N3E ENGAGEMENTS SUR TITRES .....</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

**ETABLISSEMENT CREDIT INTERNATIONAL CISA**  
**BILAN AU 31 DECEMBRE 2014**

(en millions de francs CFA)

POSTE	LIBELLES	MONTANTS		POSTE	LIBELLES	MONTANTS	
		N-1	N			N-1	N
	PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRES			V 6T	+ PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE	18	21
V 01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES .....	1462	1651	R 6U	- CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE	12	8
V 03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires .....	0	0	V 8B	VENTES, ACHATS ET VARIATIONS DE STOCKS .....		
V 04	- Intérêts et produits assimilés sur la clientèle .....	1.442	1.641	V 8C	+ Marges commerciales .....	0	0
V 51	- Produits et profits sur prêts et titres subordonnés .....	0	0	V 8D	+ Ventes de marchandises .....	0	0
V 5F	+ Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement .....	0	0	R 8L	+ Variations de stocks de marchandises .....	0	0
V 05	+ Autres intérêts et produits assimilés.....	20	10	R 8G	- Variations de stocks de marchandises .....	0	0
R 01	INTERETS ET CHARGES ASSI.	643	847	R 8J	- Achats de marchandises .....	0	0
R 03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires .....	35	31	W 4R	- Stocks vendus .....	0	0
R 04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle .....	587	785	S 01	AUTRES PROD. ET CHARGES D'EXPLOITATION .....		
R 4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre...	0	0	S 02	+ PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION .....	4	4
R5Y	- Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis subor....	21	31	S 05	- FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION .....	1.119	1.194
R 05	- Autres intérêts et charges assim.	0	0	X 51	- Frais de personnel .....	421	442
V 5G	+ PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES			T 51	- Autres frais généraux .....	698	752
R 5E	- CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0	X 6A	+ Reprises d'amortissements et de provisions sur immobilisations ...	0	0
V 06	COMISSIONS .....	264	276	T 6A	- Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations	340	228
R 06	COMISSIONS .....	29	31	X 01	+ Solde en bénéfice des corrections de valeur sur créances et du hors bilan .....	0	218
V 4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES .....	394	725	T 01	- Solde en perte des corrections de valeur sur créances et du hors bilan	19	302
V 4C	+ Produits sur titres de placement	218	565		+ Excédent des reprises sur les dotations du fonds pour risques bancaires généraux .....		
V 4Z	+ Dividendes et produits assimilés	0	0		- Excédent des dotations sur les reprises du fonds pour risques bancaires généraux .....	0	0
V 6A	+ Produits sur opérations de change	44	47		PRODUITS ET CHARGES EXEP.		
V 6F	+ Produits sur opérations de hors bilan .....	132	113	X 80	+ Produits exceptionnels .....	5	9
R 4A	- Charges sur opérations financières	9	4	T 80	- Charges exceptionnelles .....	54	7
R 4C	- Charges sur titres de placement	0	0		PROFITS ET PERTES/ EXERCICES ANTERIEURS .....		
R 6A	- Charges sur opérations de change	9	4	X 81	+ Profits sur exercices antérieurs	54	8
R 6F	- Charges sur opérations de hors bilan	0	0	T 81	+ Pertes sur exercices antérieurs .....	11	15
				T 82	IMPOT SUR LE BENEFICE .....	5	14
				L 80	Résultat de l'exercice (+/-) .....	-40	260